



La Cheffe du Département  
des institutions, du territoire  
et du sport

Place du Château 1  
1014 Lausanne

Municipalité de la  
Commune du Mont-sur-Lausanne  
Route de Lausanne 16  
1052 Le Mont-sur-Lausanne

Lausanne, le 20 février 2023

Initiative « Sauvons le Vallon de la Valleyre, le poumon vert du Mont ! »

---

Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux,

Votre courrier du 9 décembre 2022 m'est bien parvenu et a retenu toute mon attention.

J'ai pris note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal réformant la décision de votre Municipalité qui déclarait invalide l'initiative « Sauvons le Vallon de Valleyre, le poumon vert du Mont ! ». J'ai également appris que la Commune renonçait à recourir au Tribunal fédéral.

Comme l'arrêt de la Cour constitutionnelle le souligne, si la mise en œuvre de l'initiative est décidée par le Conseil communal ou par le peuple, cela ne signifie pas (encore) que le plan d'affectation devra être modifié. Dans cette hypothèse, il sera nécessaire de suivre les différentes étapes procédure de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) : examens préliminaire et préalable par les services de l'Etat, enquête publique, adoption par le Département. Il appartiendra alors à la Municipalité, puis à la DGTL de se prononcer sur l'application des principes de l'aménagement du territoire, notamment sur les exigences de l'art. 21 al. 2 LAT, et également en ce qui concerne le développement vers l'intérieur.

Il est également prématuré de se prononcer sur une éventuelle indemnisation des propriétaires lésés. En effet, ce n'est que si le plan d'affectation est véritablement modifié à la suite de la mise en œuvre de l'initiative que les propriétaires seraient en droit de demander une indemnisation pour expropriation matérielle. L'indemnité due à ce titre serait versée par l'Etat par prélèvement sur le fonds alimenté par le produit de la taxe sur la plus-value, conformément à l'art. 73 de la LATC.

Vous souhaitez également savoir si l'Etat serait prêt à suspendre toute autorisation d'abattage d'arbres, ainsi que de permis de construire pour les équipements collectifs, sachant que la décision de démarrer les travaux est prise dans le cadre d'une assemblée générale de secteur et que la volonté des propriétaires est de commencer le chantier au printemps 2023. L'avant-projet des travaux collectifs du Syndicat du Mont-sur-Lausanne, qui comprend l'abattage des arbres, a fait l'objet d'une enquête publique et d'une approbation par le Département de l'intérieur le 21 décembre 2012. L'art. 53 du règlement de la loi sur les améliorations foncières (RLAF ; BLV 913.11.1) stipule que les travaux doivent être exécutés conformément aux documents d'enquête. En conséquence, il n'appartient pas à l'Etat de suspendre le processus de réalisation des équipements collectifs.

Je vous prie de croire, Madame la Syndique, Madame et Messieurs les Municipaux, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Conseillère d'Etat

Christelle Luisier Brodard  
Présidente du Conseil d'Etat